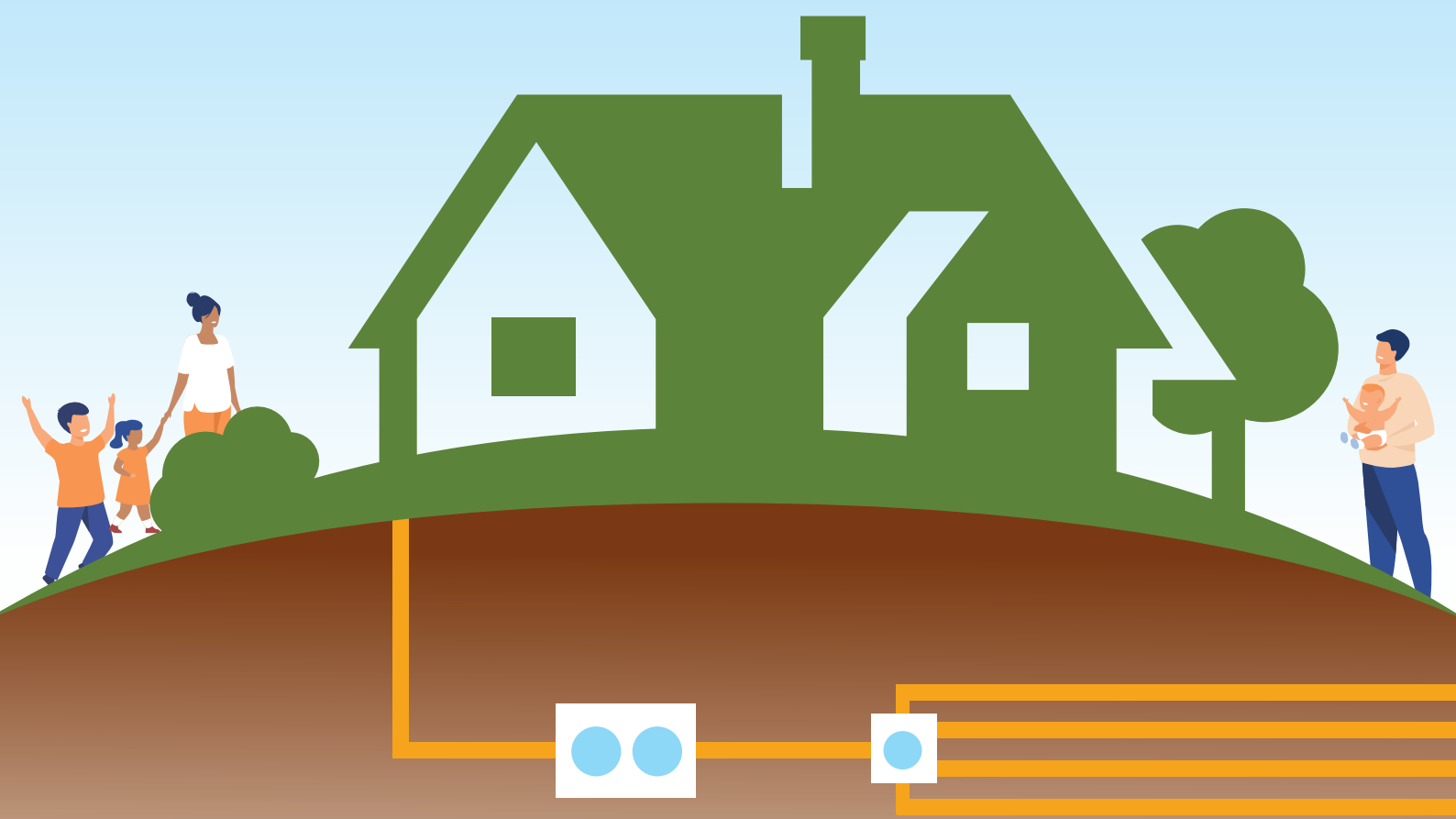


**RÈGLEMENT DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS D'ÉTAIN**



# SOMMAIRE



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ..... P. 5

**Article 1** : Objet du règlement

**Article 2** : Champ d'application du règlement

2.1 - Définition de l'Assainissement Non Collectif

2.2 - Territoire d'application

2.3 - Installations concernées

**Article 3** : Les obligations d'assainissement des eaux usées domestiques

**Article 4** : Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

**Article 5** : Les missions du SPANC

5.1 - Mission de contrôles

5.2 - Missions de conseils

5.3 - Missions d'information

**Article 6** : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

**Article 7** : les droits et obligations de l'usager

7.1 - Les obligations de raccordement

7.2 - Obligation d'entretien et vidange des installations d'ANC

7.3 - Interdiction de déversement

## CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... P. 7

**Article 8** : Prescriptions générales

**Article 9** : Généralités

9.1 - Eléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif

9.2 - Installations sanitaires intérieures et séparation des eaux

9.3 - Ventilation de la fosse toutes eaux

9.4 - Dispositif de prétraitement

9.5 - Installation d'autres dispositifs de traitement

9.6 - Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitués

9.7 - Evacuation des eaux traitées

9.8 - Modalités particulières d'implantation

9.9 - Suppression des anciennes installations

**CHAPITRE III : LES CONTRÔLES EFFECTUES PAR LE SPANC ..... P. 9**

**Article 10** : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- 10.1 - Contrôle conception
  - 10.1.1 - Le dossier de contrôle conceptio
  - 10.1.2 - Le rapport de contrôle conception : Avis sur le projet
- 10.2 - Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution
  - 10.2.3 - Avis sur les travaux et compte-rendu

**Article 11** : Le contrôle périodique de bon fonctionnement

- 11.1 - Objet du contrôle
- 11.2 - Déroulement du contrôle
- 11.3 - Le rapport de visite

**Article 12** : Le contrôle en cas de vente immobilière

**Article 13** : Avis rendu

**CHAPITRE IV: REDEVANCES ET PAIEMENTS ..... P.12**

**Article 14** : Montant des redevances

**Article 15** : types de redevances, et personnes redevables

**CHAPITRE V : PENALITES, ASTREINTES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT ..... P. 12**

**Article 16** : Les pénalités

- 16.1 - Absence de mise en conformité dans les délais impartis
- 16.2 - Pénalité pour obstacle à la mission de contrôle
- 16.3 - Pénalité pour absence de Contrôle de bonne exécution

**Article 17** : Les autres sanctions

- 17.1 - Mesures de police générale
- 17.2 - Infractions pénales

**Article 18** : Droit d'accès aux informations nominatives

**Article 19** : Modalités de règlement des litiges

**Article 20** : Modalités de communication du règlement de service

**Article 21** : Modification du règlement de service

**Article 22** : Date d'entrée en vigueur du règlement de service

**Article 23** : Exécution du règlement de service

**ANNEXE 1 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ..... P.14**

**Article 1 : Objet du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

**Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiquées à l'article 2.**

**Article 2 : Champ d'application du règlement**

**2.1 - Définition de l'Assainissement Non Collectif**

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes filières de traitement (cf. livret ANC)

**2.2 - Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain à laquelle la compétence relative à l'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes membres.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2008 pour assurer cette compétence.

**Les communes membres sont les suivantes :**

*Abaucourt-Hautecourt, Blanzée, Boinville-en-Woëvre, Braquis, Buzy-Darmont, Châtillon-sous-les-Côtes, Damloup, Dieppe-sous-Douaumont, Eix, Etain, Foameix-Ornel, Fromezey, Gincrey, Grimaucourt-en-Woëvre, Gussainville, Herméville-en-Woëvre, Lanhères, Maucourt-sur-Orne, Mogeville, Moranville, Morgemoulin, Moulainville, Parfondrupt, Rouvres-en-Woëvre, Saint-Jean-Lès-Buzy, Warcq*

La CCPE compétente dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif assure, sauf pouvoir de police des maires (salubrité publique), l'ensemble des prestations liées à l'organisation et à la gestion du **SPANC**.

**2.3 - Installations concernées**

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC assure de façon obligatoire le contrôle de toutes les installations d'Assainissement Non Collectif qu'elles soient situées en zone d'assainissement collectif ou non collectif.

Les immeubles concernés sont donc :

- Les immeubles d'habitation individuelle,
- Les immeubles d'habitation collective,
- Les constructions à usage de bureau,
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises à autorisation au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Article 3 : Les obligations d'assainissement des eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, **le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation**, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées** pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales indiquées à l'article 15 du présent règlement.

**Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.**

**Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés au sens de l'article L2243-1 du CGCT, ni aux immeubles qui, doivent être démolis article L511-1 du code de la construction et de l'habitation ou doivent cesser d'être utilisés sur décision préfectorale en application du Code de la Santé Publique.**

**Article 4. Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

**Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.**

**Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique.**

**Article 5 : Les missions du SPANC**

**5.1 - Mission de contrôles**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif intervient pour des missions de contrôles techniques des installations d'assainissement non collectif. Il vérifie que celles-ci ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC intervient à la demande du propriétaire ou de l'occupant et dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement mais également de manière inopinée si ce dernier n'a pas satisfait à ses obligations.

L'objectif est de donner aux usagers une assurance sur le bon fonctionnement actuel et à venir de leur installation.

Le SPANC procède aux contrôles réglementaires :

- des installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et réalisation)

- des installations existantes (contrôle périodique de bon fonctionnement, contrôle règlementaire, contrôle lors de vente immobilière).
- occasionnels en cas de nuisances constatées

## 5.2 - Missions de conseils

Le SPANC **informe** l'utilisateur sur les dispositions techniques, réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement.

En plus de vérifier et d'informer, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut **fournir** une documentation appropriée pour aider l'utilisateur dans l'élaboration de son projet et **l'accompagner** dans les démarches administratives.

## 5.3 Missions d'information

Les observations et avis réalisés au cours d'une visite de contrôle sont retranscrits dans un rapport de visite envoyé aux notaires, agences immobilières, usagers concernés. Afin d'apporter une meilleure connaissance de l'état des installations d'assainissement non collectif aux élus, le SPANC les informera des contrôles effectués sur leur commune.

### Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, **les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif** dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, celle-ci peut être modifiée à leur demande.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

**Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.** Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Dans les cas de refus et d'obstacle à la mission des contrôles dans les conditions indiquées, se référer à l'article 16 du présent règlement.

### Article 7 : les droits et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire :

- Soit le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif,

→ Soit celui qui occupe cet immeuble (**l'occupant**) qui peut être propriétaire ou locataire.

## 7.1 - Les obligations de raccordement

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées à l'exclusion des eaux pluviales.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

L'utilisateur est responsable de la conception et de l'implantation de son installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit à cet effet et avant tous travaux contacter le SPANC.

Il reste responsable de la conformité des travaux correspondants.

L'utilisateur est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique et l'environnement.

## 7.2 - Obligation d'entretien et vidange des installations d'ANC

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir :

- **le bon fonctionnement de l'installation et le bon état qui imposent :**

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes
- De ne pas implanter d'arbre ou de plantation à proximité de l'ouvrage
- De maintenir perméable à l'air et à la l'eau la surface de ces dispositifs notamment en s'abstenant de toute construction ou de tout revêtement au-dessus de ces ouvrages

- **l'entretien régulier des ouvrages :** il est nécessaire de nettoyer les tuyaux de collecte, le regard de répartition régulièrement et le préfiltre tous les 6 mois

- **la vidange : la fréquence de vidange dépend du type de filière.** Celle-ci doit être réalisée par un organisme agréé par le préfet (une liste des vidangeurs agréés sur le département est mise à la disposition des usagers par le SPANC) qui est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

A titre informatif, pour les filières traditionnelles : La périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boues **qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile et pour les installations** agréées (par les ministères chargés Ministère de la Transition écologique et Solidaire et des Solidarités et de la santé) il convient de se référer aux **notices des fabricants et aux guides d'utilisation** accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

- **L'accessibilité :** Il est important que les ouvrages d'assainissement restent **accessibles** en permanence pour pouvoir effectuer l'entretien et vérifier le fonctionnement de l'installation.

- **La pérennité de l'installation d'assainissement non collectif :** le bon écoulement et la bonne distribution des eaux brutes prétraitées jusqu'à leur dispositif de prétraitement

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné à l'appui des factures de vidange et contrat d'entretien...

L'entretien est entièrement à la charge de l'utilisateur.

## 7.3 Interdiction de déversement

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation comme :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Une installation d'assainissement non collectif doit collecter exclusivement des eaux usées domestiques.

Des pictogrammes clairs qui se trouvent sur l'étiquette de vos produits ménagers aident à savoir si le détergent est nocif pour votre système d'assainissement individuel :



## CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Article 8 : Prescriptions générales

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont celles définies par :

- L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 « les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 »,
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

• Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Le Règlement Sanitaire Départemental,
- Le DTU (Document Technique Unifié) 64.1 de mars 2007, pour les systèmes non soumis à agrément.
- Le DTU 64.1 du 10 août 2013
- Et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

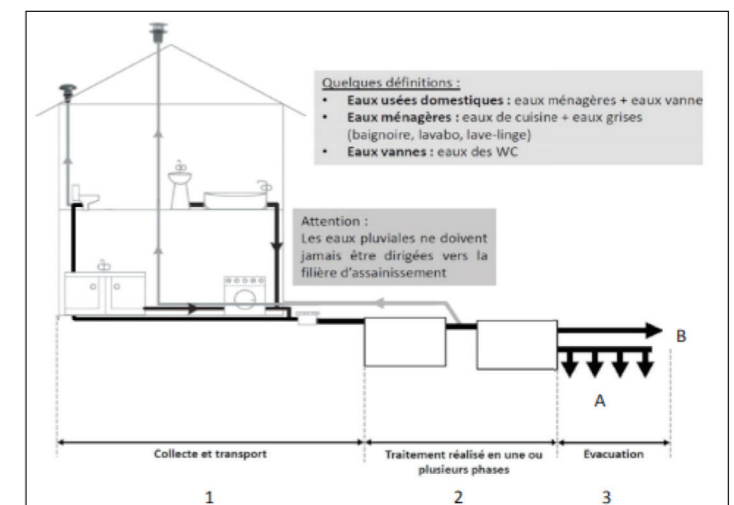
Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la santé publique
- Le code de la construction et de l'habitat
- Le code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Le code de l'Environnement
- Le code Civil

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, de mise en œuvre de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques.

Elles sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

### Article 9 : Généralités



Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

### 9.1 Éléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012, les installations d'assainissement non collectif mises en œuvre doivent permettre le traitement des eaux vannes (eau des WC) et des eaux ménagères (eaux de cuisines (évier, lave-vaisselle), et de salles de bain (baignoires, lavabo, lave-linge) et comprennent :

- Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques qui correspondent aux eaux ménagères et aux eaux vannes.
- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- La ventilation de l'installation
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- Un dispositif de traitement assurant :
  - L'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
  - ou exceptionnellement, lorsque les solutions précédentes sont impossibles, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Depuis 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif de la filière traditionnelle doivent répondre à la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (Document Technique Unifié). Il s'agit d'un texte normatif rédigé par la profession du bâtiment et constitue une référence pour tous les acteurs, dont, les installateurs.

## 9.2 Installations sanitaires intérieures et séparation des eaux

- Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

- Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

## 9.3 Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

## 9.4 Dispositif de prétraitement.

En constructions neuves, les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Le dispositif de bac dégraisseur est conseillé uniquement lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est importante (supérieure à 10m).

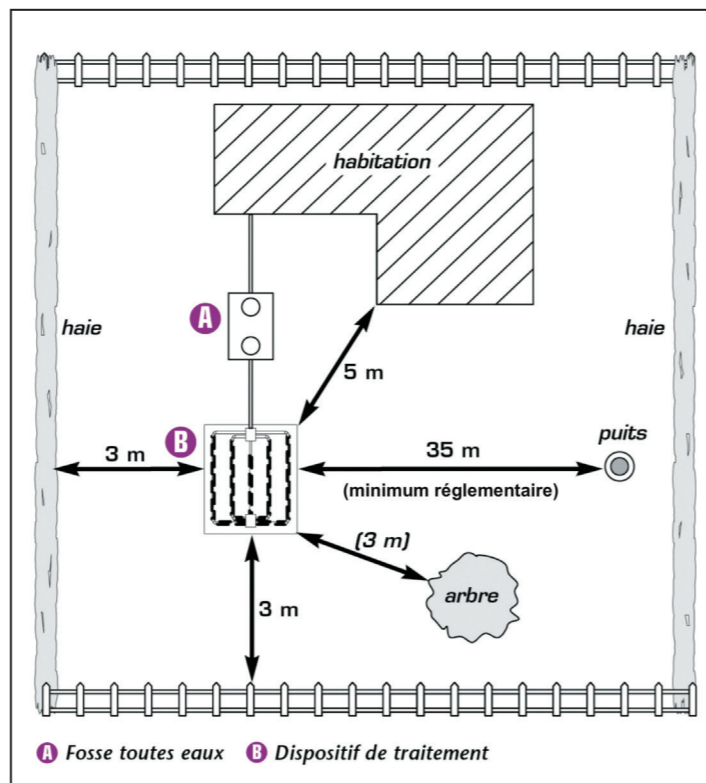
Sauf dérogation, la mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions.

## 9.5 Installation d'autres dispositifs de traitement

Conformément aux articles 7,8, 9 et 10 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié de nouvelles filières de traitement pourront obtenir un agrément.

La liste des dispositifs ayant obtenu l'agrément, avec leur fiche technique correspondante, est publiée au Journal Officiel.

## 9.6 Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitués



Il est recommandé d'implanter le dispositif à une distance d'au moins :

- 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

Il est également conseillé d'implanter le dispositif de traitement à une distance de :

- 5 mètres par rapport à l'habitation
- 3 mètres par rapport aux limites de propriétés et de tout arbre.

Les dispositifs de traitement des installations d'assainissement non collectif doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

## 9.7 Evacuation des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 9 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

## 9.8 Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

## 9.9 Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1335-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque autre cause que ce soit, sont vidangés, curés, puis comblés. Ils sont désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

## CHAPITRE III : LES CONTRÔLES EFFECTUES PAR LE SPANC

Avant tout projet (vente, réhabilitation ou construction), un dossier doit être retiré au SPANC.

Les différents formulaires peuvent être retirés à la Communauté de Communes du Pays d'Étain ou être adressés par mail ou courrier sur demande et sont également disponibles en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays d'Étain.

Tout autre renseignement (réglementation, liste non-exhaustive d'entreprises de travaux publics auxquelles les propriétaires peuvent faire appel) peut être donné sur demande.

### Article 10. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

#### 10. Contrôle conception

**Tout propriétaire ou usager qui projette de réaliser ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif devra soumettre son projet au SPANC au titre du contrôle de conception avant tout démarrage de travaux.**

L'utilisateur qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante

Le contrôle conception est un contrôle avant travaux. Il est effectué sur présentation d'un dossier complet et comprend :

#### 10.1.1 Le dossier de contrôle conception

- Formulaire de demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif complété et signé accompagné de documents annexes

- Accord de rejet des eaux usées, le cas échéant
- Une étude filière.

Cette étude prend en compte les contraintes topographiques, la nature du sol, la surface disponible, l'aménagement extérieur pour implanter au mieux les ouvrages et adapter la filière au type d'usage, ainsi qu'aux contraintes sanitaires, environnementales et à la sensibilité du milieu. Cette étude de filière est à la charge de l'utilisateur.

L'étude de filière est réalisée par un bureau d'étude (ou une personne habilitée) ou doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

Etude comparative d'au moins 2 solutions techniques dont 1 traditionnelle

- Coût global sur 15 ans (€ TTC) comprenant le coût d'investissement et le coût de fonctionnement
- Nature et fréquence des opérations d'entretien (suivi, vidange, nettoyage, renouvellement des pièces, équipements électromécaniques et médias filtrants, etc.)
- Consommations d'électricité
- Contraintes parcellaire (emprise au sol en m<sup>2</sup>, etc.)
- Coût et fréquence des contrôles périodiques (parfois variable selon la nature de l'installation)

Le dossier de demande complet devra être déposé auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Étain. En cas de construction neuve, la demande auprès du SPANC devra être déposée avant le dépôt du permis de construire. Dans le cas contraire, l'instruction du permis sera suspendue en raison des pièces manquantes.

**Le SPANC examine le projet d'assainissement** dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le SPANC peut se déplacer s'il l'estime nécessaire afin de se rendre compte de l'environnement dans lequel la future installation sera mise en place.

**10.1.2 Le rapport de contrôle conception : Avis sur le projet**  
**Après examen de la demande, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet** au titre de l'arrêté du 7 mars 2012 et au regard des prescriptions techniques réglementaires, dans un rapport d'examen.

Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable.

Si l'avis est :

« **Projet favorable** » ou « **projet conforme** » : Cet avis permet au propriétaire de débiter les travaux d'assainissement conformément au projet présenté et validé par le SPANC.

« **Projet favorable avec réserve** », le propriétaire peut réaliser son projet sous réserve d'apporter les éléments techniques manquant avant l'exécution des travaux.

« **Projet défavorable** » ou « **projet non conforme** » : Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « favorable » par le SPANC.

L'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations portant sur la réalisation des travaux ou de la mise en conformité.

**Important : Si les travaux de réhabilitation ont commencé avant réception de l'avis « favorable » ou « favorable sous réserves », le SPANC émet son avis sur les éléments visibles**

## de l'installation et décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'installation.

Une fois l'avis formulé, le SPANC notifie le rapport de contrôle à l'utilisateur demandeur.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif doit être jointe à la demande de permis de construire. Le propriétaire l'intègre à son dossier pour transmission au service instruction du droit des sols.

Dans le cas d'un lotissement, il faudra fournir au SPANC une étude de filière pour chaque habitation. L'étude de filière globale du lotissement ne suffit pas.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de conception préalable du projet

### 10.2 Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Le contrôle de réalisation (validation des travaux) a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC (étude de filière), ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Si préalablement ou lors de la réalisation des travaux, des modifications sont apportées au projet initial par le propriétaire ou ses prestataires, elles devront préalablement être signalées pour être acceptées par le SPANC.

L'utilisateur qui a obtenu un avis favorable du SPANC, lors du contrôle de conception, peut procéder à la réalisation des travaux.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter et cet organisme reste également responsable des travaux qu'il a réalisés.

Le propriétaire doit avertir le SPANC lorsque ses travaux ont commencé afin qu'il procède au contrôle de bonne exécution avant le remblaiement lors d'une visite sur place.

**Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé sauf autorisation expresse du SPANC.**

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, il pourra être demandé au propriétaire de les faire découvrir à ses frais.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés correctement ou que l'installation est mise en service sans contrôle de bonne exécution, la responsabilité du propriétaire peut être engagée, l'exposant à des sanctions prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement. Dans ce cas, la responsabilité du SPANC ne peut être engagée.

#### 10.2.3 Avis sur les travaux et compte-rendu

A l'issue du contrôle de réalisation, le SPANC consigne ses observations dans un rapport et le remet au propriétaire. En fin de rapport, le SPANC formule **un avis motivé précisant soit « installation conforme » ou « installation non conforme » :**

• **« Installation non conforme »** l'utilisateur devra faire les modifications demandées par le SPANC et une contre-visite aura lieu. Le SPANC sera averti une fois les modifications faites et effectuera un nouveau contrôle de réalisation et ce, jusqu'à donner un avis conforme.

• **« Installation conforme »** l'utilisateur ou le mandataire est autorisé à remblayer.

La transmission du rapport du contrôle de réalisation rend exigible le montant de la redevance. En cas de contre-visite, une facturation complémentaire sera appliquée.

## Article 11. Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Le **contrôle périodique de bon fonctionnement** des installations existantes est obligatoire et est réalisé selon la périodicité indiquée par délibération du Conseil communautaire. Tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre à ce diagnostic.

### 11.1 Objet du contrôle

Le diagnostic de bon fonctionnement a pour objet de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif pour les immeubles rejetant des eaux usées domestiques et non raccordés au réseau collectif ;
- Vérifier la conformité et l'état de l'installation d'assainissement non collectif existante avec la réglementation en vigueur ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

**Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur, pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne. Ces contrôles font partie des opérations d'entretien à réaliser à la charge du propriétaire.**

### 11.2 Déroulement du contrôle

Le SPANC effectue contrôle de bon fonctionnement par une visite sur place.

**Le SPANC informe l'utilisateur de son passage au minimum 7 jours précédant le rendez-vous, par courrier en adressant à l'utilisateur** la date et l'heure du rendez-vous, l'adresse de l'immeuble à contrôler, le lieu de rendez-vous, les documents probants à fournir, un numéro de téléphone pour pouvoir changer la date du rendez-vous en cas de besoin et le montant de la redevance. En l'absence de retour de l'utilisateur au moins 2 jours avant la date fixée, le rendez-vous est considéré comme accepté. En cas d'absence de l'utilisateur à ce rendez-vous, celui-ci est considéré comme une absence non justifiée et un obstacle au contrôle et est passible de sanctions définies à l'article 16.

Le jour du contrôle, l'utilisateur devra tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à sa réalisation.

Sont considérés comme documents probants : les factures de vidange, les contrats d'entretien, les autres factures, les photos des travaux, le certificat de bonne exécution, les plans de récolement, et tout autre document en lien avec l'installation.

Si le propriétaire ne possède pas de documents probants le jour du contrôle et que les ouvrages ne sont pas accessibles, le SPANC laisse au propriétaire 48h pour qu'il les fournisse. Sans cela, l'installation sera classée en fonction des éléments connus lors de la visite.

**L'utilisateur doit être présent ou se faire représenter** (par le locataire, un voisin, un membre de la famille ou le cas échéant, un élu de la commune) le jour du contrôle périodique.

## 11.3 Le rapport de visite

**A l'issue du contrôle périodique, le SPANC établit au propriétaire un rapport de visite** dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite.

### Article 12 : Le contrôle en cas de vente immobilière

Le contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière est obligatoire pour la signature de l'acte authentique de vente et doit être daté de moins de 3 ans entre le jour du contrôle et la date de la vente. Dans le cas où le dernier compte-rendu d'assainissement date de plus de 3 ans ou si le vendeur ne possède pas de compte-rendu, le SPANC doit effectuer un nouveau contrôle.

Il peut être réalisé à la demande du propriétaire, des héritiers, d'une agence immobilière ou par le notaire en charge de la vente.

Le contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière a pour objet de vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif pour les immeubles rejetant des eaux usées domestiques et non raccordées au réseau public.
- La conformité de l'installation d'assainissement non collectif existante avec la réglementation en vigueur
- L'état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif en vigueur.

Un formulaire de demande de réalisation de diagnostic dans le cadre d'une vente doit être transmis au SPANC.

Le jour du contrôle, le propriétaire devra fournir au SPANC tous les documents nécessaires ou utiles à la réalisation du contrôle.

A l'issue du contrôle, le SPANC adressera son avis au propriétaire dans un délai de 15 jours. En fonction de l'avis et des problèmes constatés sur l'installation, le propriétaire est soumis à des obligations de travaux et de délais de réalisation. En cas de non réalisation, le propriétaire est passible de sanctions définies à l'article 15.

### Article 13. Avis rendu :

Pour les contrôles en cas de vente immobilière et de bon fonctionnement, le SPANC établit un avis motivé sur le fonctionnement de l'installation et il contient aussi le cas échéant **la liste des travaux obligatoires** pour supprimer les dangers et risques identifiés, **ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de réaliser des modifications.**

Il sera fait mention de la date de réalisation du contrôle et des coordonnées du propriétaire et éventuellement celles de l'occupant.

En fin de rapport, le SPANC formule un avis motivé sur le fonctionnement de l'installation:

En cas de non réalisation, le propriétaire est passible de sanctions définies à l'article 16. Pour toutes difficultés (techniques, financière ou autres...) ou questions relatives à ces travaux vous pouvez contacter le SPANC

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX	
	NON	OUI
		ENJEUX SANITAIRES
<b>Absence d'installation</b>	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
<b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <b>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages</b> constituant l'installation <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</b>	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes  Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
<b>Installation incomplète</b> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes  Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
<b>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

## CHAPITRE IV: REDEVANCES ET PAIEMENTS

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service (prestataires, traitement des dossiers)

### Article 14 - Montant des redevances

Le service public d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (articles R.2333.122 et R.2224-9 du CGCT). Dès lors, c'est l'utilisateur qui assure le financement du service, par le versement de la redevance d'assainissement non collectif, dont le montant correspond au prix du service rendu.

Les montants des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

En cas d'intervention d'urgence demandée par l'utilisateur, la Collectivité fixera le montant de la redevance en fonction de la prestation fournie.

Le SPANC perçoit une redevance dès que le service émet un compte-rendu (contrôle de conception, réalisation, périodique, réglementaire, annuel, lors de vente immobilière).

### Article 15: types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- redevance de contrôle de conception ;
- redevance de contrôle de vérification d'exécution des travaux.

Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

- Contrôle des installations existantes :

- La redevance de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien : le redevable est le propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.
- la redevance est facturée au destinataire du rapport de visite, qui peut être soit le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire (agence immobilière, notaire, ...).

- Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux, suite à un premier compte rendu de vérification de l'exécution non-conforme) : le redevable est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées au présent article, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

**Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation.**

C'est le Trésor public d'Etain qui adresse l'avis de sommes à payer au propriétaire, une fois le compte-rendu établi.

## CHAPITRE IV : PENALITES, ASTREINTES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

### Article 16. Les pénalités

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est passible d'une pénalité équivalant à 100% du montant de la redevance applicable tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux ou la suppression du risque.

Cette pénalité peut être mise en œuvre dans différents cas :

#### 16.1 Absence de mise en conformité dans les délais impartis suite à une vente immobilière

Conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement, l'absence d'installation d'assainissement non collectif ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire à des sanctions.

Cette sanction commence à courir au bout de 1 an, si le bien a fait l'objet d'une vente immobilière.

Le SPANC procédera au rappel des obligations de l'utilisateur par courrier dans les 6 mois avant la fin du délai imparti, suivant la date du dernier contrôle et l'invitera à se conformer à ses obligations.

En l'absence de constitution d'un dossier de contrôle conception dans les 1 an suivant la signature de l'acte authentique de vente, une sanction financière définit à l'article 16 sera appliquée annuellement tant que l'utilisateur n'aura pas mis en conformité son installation conformément aux recommandations indiquées dans le dernier contrôle.

Tant que le SPANC n'est pas informé de la mise en conformité de l'installation les pénalités seront appliquées. Toute pénalité émise ne sera pas remboursée même si l'utilisateur a réalisé ses travaux dans le délai imparti. Le SPANC n'étant pas informé et le contrôle n'étant pas effectué.

#### 16.2 Pénalité pour obstacle à la mission de contrôle

L'obstacle à la mission de contrôle intervient en cas de :

- *Refus de se soumettre à la réalisation du contrôle diagnostic ou de bonne exécution.*
- *Absences aux rendez-vous fixés par avis avec accusé réception du SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification.*

*Le propriétaire sera astreint à la sanction définie à l'article 16 du présent règlement et qui sera renouvelée annuellement tant qu'il n'aura pas satisfait à ses obligations.*

#### 16.3 Mise en demeure de réaliser le contrôle de bonne exécution suite à la réalisation de travaux

Si le SPANC constate que dans le délai d'un an suivant la date du contrôle de conception, les travaux ont été réalisés sans que le SPANC n'en soit informé, un courrier de suivi sera adressé à l'utilisateur l'informant qu'il doit se conformer à ses obligations de contrôles de bonne exécution.

L'utilisateur devra prendre rendez-vous avec le SPANC, dans le délai d'un mois suivant la réception du courrier, pour faire intervenir le technicien en charge du contrôle et prouver par tout moyen que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

## Article 17. Les autres sanctions

### 17.1 Mesures de police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut en l'application de son pouvoir de police générale, prendre toutes les mesures réglementaires ou individuelles qu'il juge nécessaires en l'application des articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

### 17.2 Infractions pénales

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

### Article 18. Droit d'accès aux informations nominatives

Le SPANC assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. L'utilisateur a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractères nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés

### Article 19 : Modalités de règlement des litiges

**Toute réclamation doit être envoyée auprès du SPANC accompagnée de tous les justificatifs.**

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif

Les litiges individuels entre propriétaires, usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

### Article 20 : Modalités de communication du règlement de service

Le présent règlement est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et est disponible sur le site internet de la Communauté de communes du Pays d'Etain.

### Article 21 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

### Article 22 : Date d'entrée en vigueur du règlement de service

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 avril 2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### Article 23 : Exécution du règlement de service

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Etain, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le 25/03/2021

Le Président, Philippe GERARDY



## ANNEXE 1 REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

#### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Article L.1311-2** : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

**Article L.1312-1** : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

**Article L.1312-2** : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

**Article L1331-1** : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

**Article L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

**Article L1331-5** : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

**Article L.1331-8** : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

**Article L.1331-11** : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

**Article L1331-11-1** : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

#### CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Article L.2224-8** : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

**Article L.2212-2** : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

**Article L.2212-4** : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

**Article L.2215-1** : pouvoir de police général du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

**Article R.2224-19** concernant les redevances d'assainissement.

#### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**Article L.152-1** : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

**Article L.152-2 à L.152-10** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

**Article L271-4** : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

#### CODE DE L'URBANISME

**Article R431-16** : le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif,

**Articles L.160-4 et L.480-1**: constat d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

**Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

#### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article L.432-2** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

**Article L.437-1** : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

**Article L.216-6** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### TEXTES NON CODIFIÉS

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ÉTAÏN



## CONTACTS ET INFORMATIONS

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ÉTAÏN

29, Allée du Champ de Foire  
55400 - Étain

Tél. : 03 29 87 86 08

[www.codecom-pays-etain.fr](http://www.codecom-pays-etain.fr)

